

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-04-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, APRIL 27, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-04-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 27 AVRIL 2006, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-04-24.2a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-04-24.2a.wpd.html>

-
1. *In the Matter of a Named Person, et al. v. B, et al.* (30963)
 2. *Jason George Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board, et al.* (Ont.) (31227)
 3. *Resurfice Corp., et al. v. Ralph Robert Hanke* (Alta.) (31271)
 4. *Tina Makonin, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (31251)
 5. *CGU Insurance Company of Canada, et al. v. Toronto Transit Commission* (Ont.) (31194)
 6. *Honourable Sinclair Stevens v. Conservative Party of Canada* (F.C.) (31281)

7. *William Kevin Curran v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31302)
8. *Thomas Pirner v. Diane Marion Pirner* (Ont.) (31301)
9. *Melvin Deutsch v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31214)
10. *Melvin Deutsch v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31280)
11. *Ura Greenbaum v. Groupe Boudreau Richard Inc.* (Que.) (31248)
12. *Grant R. Wilson v. Revenue Canada, et al.* (F.C.) (31311)
13. *Robert Earl Gaudry v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31323)
14. *Michael Edward Harrison v. Law Society of Alberta* (Alta.) (31168)
15. *Stephanie Brenda Bruker v. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz* (Que.) (31212)
16. *Corporation of the City of London v. RSJ Holdings Inc.* (Ont.) (31300)
17. *Don Broder v. Earl Broder, et al.* (Alta.) (31335)
18. *Benoît Pitre c. Gestion GB-7 Inc., et al.* (Qc) (31190)
19. *Chea Say, et al. v. Solicitor General of Canada* (F.C.) (31313)

30963 In the Matter of a Named Person, et al. v. B, et al.

No information available on this case.

30963 Dans l'affaire d'une personne nommée

Aucun renseignement sur cette affaire.

31227 Jason George Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board, Jack Loft, Andrea McLaughlin, Joseph Stewart, Ian Matthews and Terry Hill (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Duty of Care - Whether police officers owe suspects in a criminal investigation a duty of care not to be negligent in the conduct of their criminal investigation - If a duty of care is owed, what is the standard of care owed to suspects?

The applicant was charged with ten counts of robbery following a police investigation into a series of robberies. The police failed to re-investigate the applicant after becoming aware of exculpatory evidence. Witnesses were asked to identify the applicant from a photo-lineup that included one photo of the accused, an aboriginal person, and eleven photos of Caucasians. Nine charges were withdrawn and one charge went to trial. The applicant was convicted but successfully appealed from his conviction. He was acquitted after a second trial. The applicant sued the respondents claiming malicious prosecution, negligent investigation and breaches of his *Charter* rights.

August 27, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Marshall J.)

Applicant's claim in tort for malicious prosecution, negligent investigation and breach of *Charter* rights dismissed

September 26, 2005 Court of Appeal for Ontario (Gouge, Feldman [<i>dissenting in part</i>], MacPherson, MacFarland and LaForme [<i>dissenting in part</i>] JJ.A.)	Appeal dismissed
November 25, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 21, 2005 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file response and notice for leave to cross-appeal granted
January 31, 2006 Supreme Court of Canada	Response and conditional application for leave to cross- appeal filed

31227 Jason George Hill c. Commission régionale des services policiers de Hamilton-Wentworth, Jack Loft, Andrea McLaughlin, Joseph Stewart, Ian Matthews et Terry Hill (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Les policiers ont-ils, envers les suspects, une obligation de diligence de ne pas faire preuve de négligence dans le cadre de leur enquête criminelle? - S'il existe une obligation de diligence, quelle norme de diligence doit-on respecter à l'égard des suspects?

À la suite d'une enquête policière sur une série de vols qualifiés, dix chefs d'accusation de vol qualifié ont été portés contre le demandeur. La police a omis d'enquêter de nouveau sur le demandeur après avoir appris l'existence d'une preuve disculpatoire. On a demandé à des témoins d'identifier le demandeur parmi un étalement de photos qui comprenait une photo de l'accusé, un Autochtone, et onze photos de personnes de race blanche. Neuf accusations ont été retirées, et une accusation a fait l'objet d'un procès. Le demandeur a été déclaré coupable mais a eu gain de cause dans l'appel qu'il a interjeté contre la déclaration de culpabilité. Il a été acquitté à l'issue d'un second procès. Le demandeur a poursuivi les intimés pour poursuite malveillante, enquête fautive et violation de ses droits garantis par la *Charte*.

27 août 2003 Cour supérieure de justice e l'Ontario (Juge Marshall)	Action en responsabilité civile du demandeur pour poursuite malveillante, enquête fautive et violation de droits garantis par la <i>Charte</i> rejetée
26 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Gouge, Feldman [<i>dissident en partie</i>], MacPherson, MacFarland et LaForme [<i>dissident en partie</i>])	Appel rejeté
25 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
21 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier la réponse et un avis de demande d'autorisation d'appel incident accueillie
31 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Réponse et demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposées

31271 Resurface Corp. v. Ralph Robert Hanke - and between - Leclair Equipment Ltd. v. Ralph Robert Hanke (Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts - Product liability - Causation - Foreseeability - Standard of review - Role of policy - Whether a "comparative blameworthiness" approach is part of the causation analysis - In what circumstances should the "but for" test for causation be used - In what circumstances should the "materially contributed" test for causation be used - Whether the relative financial positions of the parties is relevant in determining whether the risk was too remote - Whether *Athey v.*

Leonati, [1996] 3 S.C.R. 458, ought to be applied on these facts - Whether it shifts the burden to prove causation onto the defendant - Whether the Court of Appeal was pursuing distributive justice.

Mr. Hanke, an arena attendant, either placed a water hose into the gasoline tank intake spout of an ice resurfacing machine he was preparing for routine use, or failed to notice that it had been put there in error by another attendant. Without conducting a “walk around” inspection of the machine, he turned hot water on to fill the water tank and went to prepare the ice for flooding. The hot water filled the gasoline tank and then forced water and gasoline out of the intake spout. As Mr. Hanke was walking back to the machine, he noticed liquid shooting up around the hose. He either pulled the hose out of the tank and turned the hot water off, or *vice-versa*. However, vapourized gasoline came into contact with an ignition source, causing two explosions and a fire. Mr. Hanke was seriously burned and disfigured. Having received workers’ compensation, he made a product liability claim against the machine’s manufacturer (Resurface Corporation) and its distributors (Leclair Equipment Ltd.) arguing that the error was a foreseeable consequence of deficient design and manufacture.

The trial judge found that he was solely responsible for the accident. Absent evidence that either worker had been confused by the machine’s design, the evidence of behaviour and design was irrelevant. The Court of Appeal found that decision reviewable and identified three errors. First, the trial judge had applied the “but for” test rather than the “material contribution” test. Second, he had considered only the actions of Mr. Hanke. Finally, he had failed to adequately consider the role the design elements played in the accident. It allowed the appeal and ordered a new trial.

July 22, 2003 Court of Queen’s Bench of Alberta (Wilson J.)	Respondent’s product liability claim against manufacturer and distributor dismissed
November 7, 2005 Court of Appeal of Alberta (McFadyen, Berger and Ritter JJ.A.)	Appeal allowed; new trial ordered
January 4, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Resurface Corp.
January 6, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Leclair Equipment Ltd.

31271 Resurface Corp. c. Ralph Robert Hanke - et entre - Leclair Equipment Ltd. c. Ralph Robert Hanke (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Responsabilité du fait du produit - Lien de causalité - Prévisibilité - Norme de contrôle - Rôle des politiques - L’analyse « comparative du caractère blâmable » participe-t-elle de l’analyse du lien de causalité? - Dans quelles circonstances faut-il appliquer le critère du « facteur déterminant » en matière de causalité? - Dans quelles circonstances faut-il appliquer le critère de la « contribution appréciable » en matière de causalité? - La situation financière relative des parties est-elle pertinente pour déterminer si le risque était trop éloigné? - Au vu de ces faits, faut-il appliquer l’arrêt *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458 ? - Cet arrêt impose-t-il à la défenderesse le fardeau de prouver le lien de causalité? - La Cour d’appel a-t-elle cherché à appliquer une justice distributive?

M. Hanke, préposé d’aréna, aurait soit inséré un tuyau d’arrosage dans le réservoir d’essence de la surfaceuse à glace qu’il se préparait à passer comme à l’habitude, soit omis de remarquer que le tuyau avait été placé là par erreur par un autre préposé. Sans faire une inspection « extérieure » de l’appareil, il a ouvert le conduit d’eau chaude afin de remplir le réservoir d’eau et est allé préparer la glace pour l’arrosage. Le réservoir d’essence s’est rempli d’eau chaude, ce qui a entraîné un débordement d’eau et d’essence. M. Hanke revenait vers l’appareil lorsqu’il a remarqué du liquide qui jaillissait autour du tuyau. Il aurait retiré le tuyau du réservoir pour ensuite fermer le conduit d’eau, ou vice-versa. Des vapeurs d’essence sont toutefois entrées en contact avec une source d’inflammation, causant deux explosions et un incendie. M. Hanke a été gravement brûlé et défiguré. Après avoir reçu une indemnité d’accident du travail, il a intenté une action en responsabilité du fait du produit contre le fabricant de l’appareil (Resurface Corporation) et son distributeur (Leclair Equipment Ltd.), alléguant que l’erreur était la conséquence prévisible d’une conception et d’une fabrication déficientes.

Le juge de première instance a conclu que seul M. Hanke était responsable de l’accident. Comme il n’a pas été établi que la conception de l’appareil avait créé de la confusion chez l’un ou l’autre des employés, la preuve relative au

comportement et à la conception n'était pas pertinente. La Cour d'appel a conclu que la décision était susceptible de révision et a relevé trois erreurs. Premièrement, le juge de première instance a appliqué le critère du « facteur déterminant » plutôt que celui de la « contribution appréciable ». Deuxièmement, il n'a tenu compte que des actes de M. Hanke. Enfin, il n'a pas analysé adéquatement le rôle joué par la conception dans l'accident. La cour a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

22 juillet 2003 Cour du banc de la Reine de l'Alberta (Juge Wilson)	Action en responsabilité du fait du produit intentée par l'intimé contre le fabricant et le distributeur, rejetée
7 novembre 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges McFadyen, Berger et Ritter)	Appel accueilli; nouveau procès ordonné
4 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par Resurface Corp.
6 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par Leclair Equipment Ltd.

31251 Tina Makonin and Naida Hamoline v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Crown - Statutes - Interpretation - Torts - Crown immunity - Should the common law doctrine of Crown immunity in tort be abolished - Can a person injured by a tort of a servant of the Respondent, before August 1, 1974, recover from the Respondent - *Crown Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 89.

The Applicants are two of a group of plaintiffs who are the adult children of Sons of Freedom Doukhobors. From 1953 to 1959, the Respondent apprehended the plaintiffs and other children whose parents would not enrol them in public school, and institutionalized them at Province run facility. The plaintiffs commenced an action against the Crown in 2001 claiming damages for, *inter alia*, misfeasance in public office, unlawful confinement, breach of fiduciary duty, breach of trust, breach of non-delegable duty, negligence, and sexual, physical and emotional abuse. Pre-trial applications were used to determine legal issues arising in the action, such as the effect of statutory limitation periods and the effect on Crown immunity of the *Crown Proceedings Act*, S.B.C. 1974, c. 24 enacted August 1, 1974. The claims of the Applicants and a third plaintiff served as test cases.

July 22, 2002 Supreme Court of British Columbia (Kirkpatrick J.)	Poznikoff claim dismissed as statute barred: Applicants' application that s. 3(4)(k) of the <i>Limitation Act</i> violates s. 15 of the <i>Charter</i> , dismissed; Rule 34 point of law answered: the Crown can be liable for a tort alleged to have been committed before the <i>Crown Proceedings Act</i> came into force
June 1, 2004 Court of Appeal for British Columbia (Newbury, Huddart and Low JJ.A.)	Applicants' appeal dismissed; Respondent's cross-appeal dismissed as hypothetical
October 6, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J.B.C. and Southin, Prowse, Saunders and Thackray JJ.A.)	Respondent's cross-appeal allowed
December 22, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

31251 Tina Makonin et Naida Hamoline c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (C.-B.)
(Civile) (Sur autorisation)

Couronne - Lois - Interprétation - Délits - Immunité de la Couronne - Le principe de common law de l'immunité de la Couronne en matière délictuelle devrait-il être aboli? - La victime d'un délit commis par un fonctionnaire de l'intimée avant le 1^{er} août 1974 peut-elle obtenir réparation de l'intimée? - *Crown Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 89.

Les demanderesse font toutes deux partie d'un groupe de demandeurs constitués des enfants, maintenant adultes, des Sons of Freedom Doukhobors. De 1953 à 1959, l'intimée a appréhendé les demanderesse et d'autres enfants que leurs parents refusaient d'inscrire à l'école publique et elle les a confiés à un établissement administré par la province. Les demanderesse ont intenté une action contre la Couronne en 2001 par laquelle elles sollicitent des dommages-intérêts, notamment pour faute dans l'exercice d'une charge publique, séquestration, manquement à une obligation fiduciaire, abus de confiance, manquement à une obligation intransmissible, négligence et agressions sexuelles, sévices et mauvais traitement. Certaines questions ont été tranchées dans le cadre de requêtes préliminaires, dont la question de savoir quel était l'effet des délais de prescription et de l'immunité de la Couronne en vertu de la *Crown Proceedings Act*, S.B.C. 1974, ch. 24, adoptée le 1^{er} août 1974. Les demandes des demanderesse et d'un troisième demandeur ont servi de causes types.

22 juillet 2002 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Kirkpatrick)	La demande de Poznikoff a été rejetée pour cause de prescription; les demandes des demanderesse portant que l'al. 3(4)k de la <i>Limitation Act</i> viole l'art. 15 de la <i>Charte</i> , rejetées; décision sur une question de droit soulevée en application de l'art. 34 des Règles : la Couronne peut être tenue responsable d'un délit qui aurait été commis avant l'entrée en vigueur de la <i>Crown Proceedings Act</i>
1 ^{er} juin 2004 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Newbury, Huddart et Low)	Appel des demanderesse rejeté; Appel incident de l'intimée rejeté parce qu'hypothétique
6 octobre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge en chef Finch, juges Southin, Prowse, Saunders et Thackray)	Appel incident de l'intimée accueilli
22 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et demande de prorogation de délai déposées

31194 CGU Insurance Company of Canada and Gottardo Construction Limited v. Toronto Transit Commission (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial Law - Contracts - Tenders - Acceptance of bid and formation of contract - How do the concepts of unilateral contract, intention to contract, the inability of an owner to accept a non-compliant bid, and the implied contractual duty to treat all bidders fairly and equally, interact to govern the tendering process - How does the law of mistake apply to the tendering process, and should an owner who knows of a mistake in a tender before it is accepted be entitled to accept the tender?

Gottardo Construction Limited responded to tender documents issued by the Toronto Transit Commission calling for bids to construct a bus garage. The tender instructions required bidders to submit some documents with the tender and other documents within two business days of a written request. Gottardo submitted a bid of \$4.811 million, which was the lowest bid.. Afterwards, Gottardo advised the Toronto Transit Commission of a \$557,000 error in its bid. Later that day, Gottardo did not submit the additional documents required under the tender when they were requested by the Toronto Transit Commission. Gottardo sent an affidavit confirming the mistake to the Toronto Transit Commission. The Toronto Transit Commission asked Gottardo for a cost breakdown summary as required by the tender and Gottardo forwarded a summary which explained the error. The Toronto Transit Commission accepted Gottardo's tender and Gottardo refused to execute the contract. The Toronto Transit Commission awarded the contract to the next lowest

bidder and sought damages from Gottardo for the difference of \$434,000. Gottardo counter-claimed for the return of its bid deposit.

December 18, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley J.)

Respondent's action for breach of contract dismissed;
Applicants action for return of bid bond allowed

September 7, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Borins, Feldman and Rouleau JJ.A.)

Appeal allowed; cross-appeal on costs dismissed

November 4, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31194 CGU, Compagnie d'assurance du Canada et Gottardo Construction Limited c. Toronto Transit Commission (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Appel d'offres - Acceptation d'une soumission et formation de contrat - Quelle est la corrélation des concepts de contrat unilatéral, d'intention de conclure un contrat, de l'impossibilité pour le maître de l'ouvrage de retenir une soumission non conforme et de l'obligation contractuelle implicite de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité qui régit le processus d'appel d'offres? - Comment le droit en matière d'erreur s'applique-t-il au processus d'appel d'offres, et le maître de l'ouvrage devrait-il avoir le droit de retenir une soumission lorsqu'il sait que cette soumission comporte une erreur?

Gottardo Construction Limited a répondu au dossier d'appel d'offres par lequel la Toronto Transit Commission a invité le public à présenter des soumissions pour la construction d'un garage d'autobus. Selon les exigences de l'appel d'offres, les soumissionnaires devaient présenter certains documents avec leur soumission et fournir d'autres documents dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de toute demande écrite à cet effet. Gottardo a présenté une soumission de 4,811 millions de dollars. Il s'agissait de la plus basse. Gottardo a ensuite informé la Toronto Transit Commission que sa soumission comportait une erreur de 557 000 \$. Plus tard ce jour-là, Gottardo n'a pas fourni les documents supplémentaires exigés en vertu de l'appel d'offres lorsque la Toronto Transit Commission les a demandés. Gottardo lui a transmis un affidavit pour confirmer l'erreur. La Toronto Transit Commission a demandé à Gottardo un sommaire de la ventilation des frais conformément à l'appel d'offres, et celui-ci a présenté un sommaire expliquant l'erreur. Elle a retenu la soumission présentée par Gottardo, lequel a refusé d'exécuter le contrat. La Toronto Transit Commission a adjugé le marché au soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre la plus basse et a réclamé des dommages-intérêts à Gottardo pour la différence, soit 434 000 \$. Gottardo a présenté une demande reconventionnelle dans laquelle il réclamait son dépôt de soumission.

18 décembre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kiteley)

Action de l'intimée en inexécution de contrat rejetée;
action des demandresses en remboursement du cautionnement de soumission accueillie

7 septembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins, Feldman et Rouleau)

Appel accueilli; appel incident quant aux dépens rejeté

4 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31281 Honourable Sinclair Stevens v. Conservative Party of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Administrative law - Judicial review - Elections - Decision of Chief Electoral Officer to approve merger of two political parties - Was it proper for the courts below to deny relief in spite of their finding that the registration of the merger was unlawful? Does s. 401(2) of the *Canada Elections Act* require that the Chief Electoral Officer notify officers of the merging parties before he extinguishes those parties by merging them into another party? - Can the parties merge even if the constitution of one of the parties prohibits merger? - Did the courts below err in failing to find that the Chief Electoral Officer's registration of the merger on the same day that he received the application

contravened s. 3 of the *Charter of Rights and Freedoms*? - Did the courts below err in holding that the merger application was *prima facie* valid?

The Applicant is a veteran member of the Progressive Conservative Party (“PC Party”) who opposed a merger with the Canadian Reform Conservative Alliance (the “Alliance”). The leader of the PC Party, Peter MacKay, signed an agreement in principle (“AIP”) with Stephen Harper, leader of the Alliance on October 15, 2003 to create a “national force...called the Conservative Party of Canada” (“CPC”). The AIP was approved by Alliance members on December 4, 2003 and by the PC Party members on December 6, 2003. A court application, an appeal and an arbitration brought by certain members of the PC Party concerning, *inter alia*, the legality of the vote on the proposed merger determined that the PC Party constitution had not been contravened. On Sunday, December 7, 2003, the leaders of both parties submitted an application for merger to the Chief Electoral Officer (“CEO”) in accordance with s. 400 of the *Canada Elections Act* (the “Act”). The CEO approved the merger on the same day and amended the political party registry accordingly. The Applicant expressed his concern to the CEO about the propriety of the approval being granted on the day of the application, and about the CEO’s failure to allow him the opportunity to express his views. The basis of his claim was that the merger resolution was contrary to the PC Party constitution and that certain required steps had not been completed. The CEO refused his request to reconsider the merger decision on December 17, 2003. The Applicant sought judicial review of both decisions. On judicial review and on appeal, the courts agreed that the CEO had failed to observe the 30 day delay before approving the merger application, as required by the *Act*, but declined to grant any remedy because the non-observance of this delay did not have any consequences.

December 7, 2003
Elections Canada
(Kingsley, Chief Electoral Officer)

Merger application made by the leaders of the Progressive Conservative Party and the Canadian Reform Conservative Alliance Party into the Conservative Party of Canada accepted

November 19, 2004
Federal Court of Canada
(Heneghan J.)

Applicant’s application for judicial review dismissed

November 17, 2005
Federal Court of Appeal
(Décary, Linden and Létourneau JJ.A.)

Appeal dismissed

January 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31281 Honorable Sinclair Stevens c. Parti conservateur du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Élections - Décision du directeur général des élections d’approuver la fusion de deux partis politiques - Les tribunaux inférieurs ont-ils eu raison de refuser d’accorder les réparations demandées après avoir conclu que l’enregistrement du parti issu de la fusion était illégal? - L’art. 401(2) de la *Loi électorale du Canada* exige-t-il que le directeur général des élections notifie les dirigeants des partis fusionnant avant qu’il remplace les partis faisant l’objet de la fusion? - Les partis peuvent-ils fusionner même si les statuts de l’un des partis en cause interdisent les fusions? - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en ne concluant pas que l’enregistrement du parti issu de la fusion par le directeur général des élections le jour où il a reçu la demande viole l’art. 3 de la *Charte des droits et libertés*? - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en concluant que la demande de fusion était valide à première vue?

Le demandeur est un membre de longue date du Parti progressiste-conservateur (Parti PC), qui s’est opposé à sa fusion avec l’Alliance réformiste conservatrice canadienne (l’Alliance). Le 15 octobre 2003, le chef du Parti PC, Peter MacKay, a signé une entente de principe (EP) avec Stephen Harper, le chef de l’Alliance, en vue de créer « une force politique nationale [...] qui aurait pour nom le Parti conservateur du Canada » (PCC). L’EP a été approuvée par les membres de l’Alliance le 4 décembre 2003, et par les membres du PC, le 6 décembre 2003. Certains membres du Parti PC ont présenté une demande judiciaire, interjeté un appel et ont eu recours à la procédure d’arbitrage concernant notamment la légalité du vote portant sur la fusion projetée et, dans le cadre de ces procédures, il a été décidé que les statuts du Parti PC n’avaient pas été violés. Le dimanche 7 décembre 2003, les chefs des deux parties ont présenté une demande de fusion au directeur général des élections (D.G.E.) en vertu de l’art. 400 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi). Le même jour, le D.G.E. a approuvé la fusion et il a modifié le registre des partis politiques en conséquence. Le demandeur

a fait part de ses préoccupations au D.G.E. concernant le bien-fondé de la décision du D.G.E. d'accepter la demande de fusion le jour même de sa présentation et concernant le fait qu'il ne lui ait pas donné la possibilité de faire valoir son point de vue. Il soutient à l'appui de sa demande que la résolution relative à la fusion contrevient aux statuts du Parti PC et que certaines conditions n'ont pas été remplies. Le 17 décembre 2003, le D.G.E. a refusé de réexaminer sa décision de faire droit à la demande de fusion. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire des deux décisions. Dans le cadre du contrôle judiciaire de même que dans le cadre de l'appel, les tribunaux ont conclu que le D.G.E. n'avait pas respecté le délai de 30 jours prévu par la Loi pour l'approbation de la fusion, mais ils n'ont accordé aucune réparation étant donné que le non-respect de ce délai était sans conséquence.

7 décembre 2003 Élections Canada (Jean-Pierre Kingsley, Directeur général des élections)	Demande de fusion présentée par les chefs des partis progressiste-conservateur et de l'Alliance réformiste conservatrice canadienne pour qu'ils deviennent le Parti conservateur du Canada, accueillie
19 novembre 2004 Cour fédérale du Canada (Juge Heneghan)	Demande de contrôle judiciaire du demandeur, rejetée
17 novembre 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Décary, Linden et Létourneau)	Appel rejeté
10 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation déposée

31302 William Kevin Curran v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter - Criminal - Criminal law - Charge to the jury - Identification - Conflicting testimony as to whether the accused was involved in an incident before the night of the murder - Crown theory was that the murder was retaliation for the previous incident - Trial judge failed to charge the jury about the testimony that the accused was not involved in the previous incident - Trial judge failed to relate that evidence to the issue of identity or to the defence theory in relation to causation - Court of Appeal characterized error as a "serious error" and a "serious defect in the charge" - Court of Appeal found that the error had been cured by reading back the witness' evidence in response to a question from the jury - Whether that could cure the error - Whether the trial judge's failure to charge the jury in accordance with *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, in relation to that witness' evidence compounded the "serious error" or "serious defect in the charge" - Whether that failure compromises the trial judge's role as guardian of a fair trial under s. 11(d) of the *Charter*.

Curran was charged with first-degree murder of an acquaintance. The Crown's theory was that the murder was retaliation for an unsatisfactory division of the proceeds of a break and enter at a jewellery store. The deceased's son identified Curran as the man involved in a dispute about the jewellery, which had culminated in a Mexican stand-off and a threat, and as the murderer. A neighbour of the deceased who had witnessed the stand-off testified that Curran was not the person involved in that dispute. Early in his charge to the jury, the trial judge reviewed some of the neighbour's testimony, but he did not mention the direct conflict between that testimony and the deceased's son's testimony with respect to the identity of the man in the stand-off. Defence counsel objected to the omission, with Crown counsel's concurrence. The trial judge did not charge the jury according to the instructions given in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 752. Before the trial judge recharged to cure the former defect, the jury asked two questions which raised similar issues. The trial judge found that, in answering those questions, he had covered the same ground as the planned recharge was to cover, so he did not give the planned recharge.

The jury convicted Curran of first degree murder, and he was sentenced to the mandatory term of life imprisonment without parole for 25 years. On appeal, Curran sought a new trial based on alleged improper evidentiary rulings and errors in the charge to the jury. The judgment was upheld.

April 19, 2001 Ontario Superior Court of Justice (O'Driscoll J.)	Applicant convicted of first degree murder and sentenced to life imprisonment without parole for 25 years
--	---

June 23, 2004
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Simmons and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

January 30, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to
appeal filed

31302 William Kevin Curran c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte - Criminel - Droit criminel - Exposé au jury - Identification - Les témoignages sont contradictoires quant à savoir si l'accusé était impliqué dans un incident précédant la nuit du meurtre - Selon la thèse du ministère public, le meurtre aurait été commis en guise de représailles pour l'incident antérieur - Le juge du procès a omis de donner des directives au jury à propos du témoignage voulant que l'accusé n'ait pas été impliqué dans l'incident antérieur - Le juge du procès a omis de lier ce témoignage à la question de l'identité ou à la thèse de la défense sur le lien de causalité - La Cour d'appel a qualifié cette erreur de [TRADUCTION] « grave » et dit que [TRADUCTION] « les directives étaient entachées d'un vice grave » - La Cour d'appel a conclu que l'erreur avait été corrigée par le juge, qui a lu le témoignage en question en réponse à une question posée par le jury - Cela suffisait-il à corriger l'erreur? - L'omission du juge du procès de donner des directives au jury conformément à l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, relativement à ce témoignage a-t-elle aggravé l'[TRADUCTION] « erreur grave » et au [TRADUCTION] « vice grave » dont les directives étaient entachées? - Cette omission a-t-elle compromis le rôle du juge du procès en tant que gardien d'un procès équitable en vertu de l'alinéa 11*d*) de la *Charte*?

Curran a été accusé de meurtre au premier degré d'une connaissance. La thèse du ministère public était que le meurtre avait été commis en guise de représailles pour un partage insatisfaisant des produits obtenus par suite d'une entrée par effraction dans une bijouterie. Le fils de la victime a identifié Curran comme étant d'une part l'homme impliqué dans un différend à propos de la bijouterie – lequel a conduit à un face à face, armes braquées, et à des menaces – et d'autre part comme étant le meurtrier. Un voisin de la victime qui a été témoin de la scène a affirmé que Curran n'était pas la personne mêlée à cette querelle. Tôt dans son exposé au jury, le juge du procès a passé en revue certains extraits du témoignage du voisin sans toutefois mentionner le conflit direct qui existait entre ce témoignage et celui du fils de la victime relativement à l'identité de l'homme mêlé à l'incident du face à face. L'avocat de la défense, comme celui du ministère public, s'est opposé à cette omission. Le juge du procès n'a pas donné des directives au jury conformément aux directives énoncées dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 752. Avant que le juge du procès ne tente de remédier à ce vice en donnant de nouvelles directives, le jury a posé deux questions soulevant des questions similaires. Le juge du procès a conclu qu'en répondant à ces questions, il avait abordé les éléments qu'il s'appropriait à couvrir avec un nouvel exposé au jury; il a donc décidé de ne pas donner le nouvel exposé comme prévu.

Le jury a déclaré Curran coupable de meurtre au premier degré et l'a condamné à une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. En appel, Curran a demandé la tenue d'un nouveau procès en alléguant que l'exposé au jury comportait des décisions inappropriées en matière de preuve et des erreurs. Le jugement a été confirmé.

19 avril 2001
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Driscoll)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré
et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans
possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans

23 juin 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Simmons et Juriansz)

Appel rejeté

30 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation
d'appel déposées

31301 Thomas Pirner v. Diane Marion Pirner (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Maintenance - Procedural law - Evidence - Bias - Whether the trial judge erred by calling a witness on his own motion - Whether the trial judge usurped the role of counsel by conducting extensive examinations of witnesses - Whether principles of inquisitorial justice ought to be permitted into the adversarial process in the civil justice system.

Applications by the Applicant and the Respondent to vary a divorce judgment proceeded to trial. The trial judge attributed an income of \$175,000 to the husband and dismissed both parties' applications to vary child support, except to bring child support into conformity with the *Federal Child Support Guidelines*, S.O.R./1997-175. The trial judge strongly suggested that the wife's counsel call an additional witness to testify, but later withdrew the suggestion. The husband objects to that intervention as well as to other conduct and remarks by the trial judge, alleging bias.

December 1, 2000
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connell J.)

Applicant's application to vary, retroactively, child support obligations and reduce arrears of support dismissed in part; Applicant ordered to pay monthly child support of \$2,021.00 and arrears of \$59,146.65; Respondent's cross-application for extension of spousal support dismissed

November 30, 2005
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O., Laskin and Lang JJ.A.)

Respondent's appeal dismissed; Applicant's cross-appeal dismissed

January 30, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31301 Thomas Pirner c. Diane Marion Pirner (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Procédure - Preuve - Partialité - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en appelant un témoin de son propre chef? - Le juge de première instance a-t-il usurpé le rôle des avocats en interrogeant longuement les témoins? - Les principes de justice inquisitoire doivent-ils être permis dans le cadre d'un débat contradictoire dans le système de justice civile?

Les demandes présentées par le demandeur et l'intimée pour modifier un jugement de divorce ont été instruites. Le juge de première instance a attribué un revenu de 175 000 \$ à l'époux et rejeté les demandes des deux parties visant à modifier les pensions alimentaires pour enfants, sauf dans la mesure nécessaire pour assurer le respect des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, D.O.R.S./1997-175. Le juge de première instance a fortement suggéré à l'avocat de l'épouse d'appeler un témoin additionnel, pour ensuite retirer sa suggestion. Invoquant la partialité, l'époux s'oppose à cette intervention ainsi qu'à d'autres conduites et remarques du juge de première instance.

1^{er} décembre 2000
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Connell)

Demande du demandeur en vue de modifier rétroactivement les pensions alimentaires pour enfants et réduire les arriérés au titre des aliments rejetée en partie; demandeur condamné à verser une pension alimentaire pour enfants de 2 021 \$ par mois et des arriérés de 59 146,65 \$; demande reconventionnelle de l'intimée en prolongation de l'obligation alimentaire entre conjoints rejetée

30 novembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef McMurtry, juges Laskin et Lang)

Appel de l'intimée rejeté; appel incident du demandeur rejeté

30 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31214 Melvin Deutsch v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Defence - Evidence - Whether a difference between location of offences alleged at trial and location stated in Information was fatal to jurisdiction of trial court - Whether Court of Appeal should have amended Information and upheld convictions.

The applicant was charged with attempted fraud over \$5000 and fraudulent impersonation. The Crown alleged he instructed a brokerage house located in the United States to transfer all contact information governing an account that belonged to another person with the same name, to him in Richmond Hill, Ontario. The Crown alleged that the offences occurred in Ontario because the applicant received correspondence and wrote letters from Richmond Hill, Ontario. The Information, however, alleged the offences occurred "in the City of Toronto in the Toronto Region". At issue is whether the difference between the location of offences that was alleged at trial and the location stated in the Information was fatal and whether Court of Appeal should have amended the Information and upheld the convictions.

December 21, 2004 Ontario Court of Justice (Finnestad J.)	Applicant convicted of attempted fraud over \$5000 and fraudulent impersonation; Impersonation conviction stayed
April 8, 2005 Ontario Court of Justice Finnestad J.	Sentence: two years incarceration
August 22, 2005 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O. and Blair J.A. and Kozak J.(<i>ad hoc</i>))	Appeal dismissed
November 9, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, an extension of time to apply for leave to appeal, and an appeal <i>in forma pauperis</i> filed

31214 Melvin Deutsch c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Défense - Preuve - La différence entre le lieu de commission des infractions allégué au procès et le lieu inscrit dans la dénonciation est-elle fatale à la compétence du tribunal de première instance? - La Cour d'appel aurait-elle dû modifier la dénonciation et confirmer les déclarations de culpabilité?

Le demandeur a été accusé de tentative de fraude de plus de 5 000 \$ ainsi que de supposition frauduleuse de personne. Le ministère public a allégué que le demandeur a donné des directives à une maison de courtage située aux États-Unis pour que celle-ci lui transmette, à Richmond Hill (Ontario), tous les renseignements pertinents se rapportant au compte d'une autre personne portant le même nom. Le ministère public a allégué que les infractions ont été commises en Ontario, le demandeur ayant reçu et rédigé de la correspondance à Richmond Hill. Il est cependant allégué dans la dénonciation que les infractions ont été commises [TRADUCTION] « dans la Ville de Toronto dans la région de Toronto ». Il s'agit de savoir si la différence entre le lieu de commission des infractions allégué au procès et le lieu inscrit dans la dénonciation était fatale et si la Cour d'appel aurait dû modifier la dénonciation et confirmer les déclarations de culpabilité.

21 décembre 2004 Cour de justice de l'Ontario (juge Finnestad)	Demandeur condamné pour tentative de fraude de plus de 5 000 \$ et pour supposition frauduleuse de personne; condamnation pour supposition frauduleuse de personne suspendue
8 avril 2005 Cour de justice de l'Ontario (juge Finnestad)	Peine : deux ans d'incarcération

22 août 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef McMurtry et juges Blair et Kozak (*ad hoc*))

Appel rejeté

9 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, de prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appeler et d'appel *in forma pauperis* déposée

31280 Melvin Deutsch v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Right to proceed in French - Jurisdiction to overturn order to proceed in French - Right to full answer and defence - Whether right to call witnesses was denied - Errors in jury charge - Counsel and conflict of interest - Improper search - Delay in proceedings - Amicus curiae - Approaching jurors informally during the trial - Parity in sentencing - Balancing sentencing factors.

The applicant obtained \$54,000 of hand cleaner in advance of payment, from an American company. Most of the cleaner was sold in Canada in violation of an agreement to sell it in Saudi Arabia and not in Canada. The supplier contacted the F.B.I. and together they tape-recorded several conversations in which the applicant represented payment was forthcoming. The applicant was tried before a jury for fraud over \$5000 and possession of property obtained by crime of a value that exceeds \$5000. The applicant applied to have his trial conducted in French but his application was denied. The Crown alleged the applicant falsely represented himself as the agent of a fraudulent company and provided false credit information. He was convicted of both offences. He was sentenced to 4 years for fraud and the possession offence was stayed.

November 4, 2002
Ontario Superior Court of Justice
(McWatt J.)

Applicant found guilty of fraud over \$5000 and possession over \$5000 (ss. 380(1), 354(1))

January 17, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(McWatt J.)

Sentence: 4 years imprisonment

December 23, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Armstrong and MacFarland JJ.A.)

Appeal against conviction and sentence dismissed

January 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal from convictions and sentence filed. Application to proceed *in forma pauperis* filed

31280 Melvin Deutsch c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Droit à une instruction en français - Pouvoir d'infirmer une ordonnance d'instruction en français - Droit à une défense pleine et entière - Le droit d'appeler des témoins a-t-il été refusé? - Erreurs dans l'exposé au jury - Avocats et conflit d'intérêts - Fouille irrégulière - Retard dans les procédures - *Amicus curiae* - Communications informelles avec des jurés lors du procès - Parité dans la détermination de la peine - Pondération des facteurs de détermination de la peine.

Le demandeur a obtenu d'une entreprise américaine, avec paiement à venir, une quantité de nettoyeur pour les mains d'une valeur de 54 000 \$. Le nettoyeur a été essentiellement vendu au Canada en contravention d'une entente qui en autorisait la vente en Arabie Saoudite mais non au Canada. Le fournisseur a communiqué avec le F.B.I. et, ensemble, ils ont enregistré plusieurs conversations au cours desquelles le demandeur affirmait que le paiement viendrait sous peu. Le procès du demandeur s'est tenu devant jury, sous des chefs de fraude de plus de 5 000 \$ et de possession de biens criminellement obtenus d'une valeur excédant 5 000 \$. Le demandeur a demandé l'instruction de l'instance en français, ce qui lui a été refusé. Le ministère public a allégué que le demandeur s'était fait passer pour le mandataire d'une fausse entreprise et qu'il avait donné de faux renseignements sur le crédit. Il a été déclaré coupable relativement aux deux infractions. Il a été condamné à quatre ans pour fraude et la condamnation pour l'infraction de possession a été

suspendue.

4 novembre 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge McWatt)

Demandeur déclaré coupable de fraude de plus de 5 000 \$
et de possession de biens excédant 5 000 \$ (art. 380(1),
354(1))

17 janvier 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge McWatt)

Peine : 4 ans d'emprisonnement

23 décembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Armstrong et MacFarland)

Appel de la condamnation et de la peine rejeté

10 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel des condamnations et de
la peine déposée. Demande en vue de procéder *in forma*
pauperis déposée.

31248 Ura Greenbaum v. Groupe Boudreau Richard Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Appeal – Whether Court of Appeal correctly denied leave to appeal.

Mr. Greenbaum went bankrupt in 1994. Groupe Boudreau Richard inc. (“GBR”) was the trustee in this bankruptcy. In 1999, Mr. Greenbaum’s mother died intestate, and GBR was appointed liquidator of the succession. Mr. Greenbaum applied twice to have this decision revoked but was unsuccessful (application for leave to appeal to the Supreme Court dismissed on November 7, 2002, file No. 28931). On May 1, 2002, Guthrie J. of the Superior Court declared Mr. Greenberg to be a vexatious litigant. The Court of Appeal summarily dismissed the appeal. On July 28, 2005, Mr. Greenbaum filed a motion entitled “Motion for authorisation de bene esse” in which he sought leave to take part in the proceedings relating to his mother’s estate. The Superior Court dismissed the motion, and Bich J.A. denied leave to appeal to the Court of Appeal.

August 2, 2005
Quebec Superior Court
(Deslongchamps J.)

Applicant’s motion for leave to take part in proceedings
relating to his mother’s estate dismissed

September 26, 2005
Quebec Court of Appeal
(Bich J.A.)

Applicant’s application for leave to appeal dismissed

December 19, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 31, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file application for leave
to appeal filed

31248 Ura Greenbaum c. Groupe Boudreau Richard Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Appel – La Cour d’appel a-t-elle, à bon droit, refusé la permission d’appel?

M. Greenbaum fait faillite en 1994. Le Groupe Boudreau Richard inc. (« GBR ») est le syndic de cette faillite. En 1999, la mère de M. Greenbaum meurt *ab intestat* et GBR est nommé liquidateur de la succession. M. Greenbaum demande la rétractation de cette décision à deux reprises sans succès (demande d’autorisation d’appel à la Cour suprême rejetée le 7 novembre 2002, dossier no 28931). Le 1^{er} mai 2002, le juge Guthrie de la Cour supérieure déclare M. Greenberg plaideur vexatoire. L’appel est rejeté sommairement par la Cour d’appel. Le 28 juillet 2005, M. Greenbaum dépose une requête, intitulée « Motion for authorisation de bene esse », afin d’être autorisé à participer aux procédures dans le dossier de succession de sa mère. La requête est rejetée par la Cour supérieure et la juge Bich refuse l’autorisation d’appel à la Cour d’appel.

Le 2 août 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Deslongchamps)	Requête du demandeur pour être autorisé à participer aux procédures dans le dossier de succession de sa mère rejetée
Le 26 septembre 2005 Cour d’appel du Québec (La juge Bich)	Requête du demandeur en autorisation d’appel rejetée
Le 19 décembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée
Le 31 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour déposer la demande d’autorisation d’appel déposée

31311 Grant R. Wilson v. Revenue Canada and Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law- Judgments and orders- Whether the Federal Court of Appeal erred in dismissing the Applicant’s application (an extension of time to file a Notice of Appeal) for abuse of process.

The Applicant sought damages, along with other relief against the Respondents. He alleged that the Respondents illegally seized monies from his bank account. Hugessen J. found that the Applicant had repeatedly failed to provide proper answers to undertakings and to produce documents as required. He further noted that orders from the Federal Court appeared to have had no effect on the Applicant. Hugessen J. granted the Respondents’ motion and dismissed the Applicant’s action. The Applicant then moved to have Hugessen J.’s order set aside. MacTavish J. ruled that the Applicant did not convince her that his failure to respond to the Respondents’ motion to dismiss was the result of a mistake. MacTavish J. also ruled the Applicant failed to disclose a *prima facie* case why Hugessen J.’s order should not have been made. The Applicant then moved to have the Court reconsider MacTavish J.’s order. MacTavish J. dismissed the motion stating that the Applicant was not entitled to relief under Rules 399(2)(a) and 397(1) of the *Federal Courts Rules* and there was no new evidence that would justify her reconsidering her previous decision. The Applicant then sought to have an extension of time to file a Notice of Appeal against the second decision of MacTavish J. The Federal Court of Appeal dismissed the motion stating that the Applicant’s behaviour was an abuse of process of the Court.

July 16, 2003 Federal Court of Canada (Hugessen J.)	Respondents’ motion to dismiss Applicant’s action for failure to comply with the obligations of discovery by the refusal to answer proper questions allowed
November 25, 2004 Federal Court of Canada (MacTavish J.)	Applicant’s motion to set aside July 16, 2003 order dismissed
September 29, 2005 Federal Court of Canada (MacTavish J.)	Applicant’s motion for reconsideration of November 25, 2004 order dismissed

December 8, 2005
Federal Court of Appeal
(Létourneau J.A.)

Applicant's application for an extension of time to file a
Notice of Appeal dismissed

February 8, 2006
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to
appeal filed

31311 Grant R. Wilson v. Revenu Canada et Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Jugements et ordonnances - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande du demandeur (prorogation du délai pour déposer un avis d'appel) pour abus de procédure?

Le demandeur a cherché à obtenir des dommages-intérêts ainsi que d'autres réparations des intimés. Il alléguait que les intimés avaient illégalement saisi des sommes dans son compte bancaire. Le juge Hugessen a décidé que le demandeur avait à plusieurs reprises omis de fournir des réponses convenables aux engagements et de produire des documents comme il le devait. Il a également noté que les ordonnances de la Cour fédérale semblaient ne pas avoir d'effet sur le demandeur. Sur requête des intimés, le juge Hugessen a rejeté l'action du demandeur. Celui-ci a ensuite demandé l'annulation de l'ordonnance du juge Hugessen. La juge MacTavish a conclu que le demandeur n'avait pas fait la preuve que son défaut de répondre à la requête en rejet des intimés était attribuable à une erreur. Elle a aussi statué que le demandeur n'avait pas présenté une preuve *prima facie* des motifs pour lesquels l'ordonnance du juge Hugessen n'aurait pas dû être rendue. Le demandeur a également demandé le réexamen de l'ordonnance de la juge MacTavish. Celle-ci a rejeté la requête, estimant que le demandeur n'avait pas droit à la réparation prévue aux articles 399(2)a) et 397(1) des *Règles des Cours fédérales* et qu'il n'y avait aucun élément de preuve nouveau justifiant de réexaminer sa décision antérieure. Le demandeur a demandé ensuite la prorogation du délai pour déposer un avis d'appel contre la seconde décision de la juge MacTavish. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête, estimant que la conduite du demandeur constituait un abus des procédures de la Cour.

16 juillet 2003
Cour fédérale du Canada
(Juge Hugessen)

Requête des intimés en rejet de l'action du demandeur
pour défaut de se conformer aux obligations en matière de
communication par son refus de répondre aux questions,
accueillie

25 novembre 2004
Cour fédérale du Canada
(Juge MacTavish)

Requête du demandeur en annulation de l'ordonnance du
16 juillet 2003 rejetée

29 septembre 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge MacTavish)

Requête du demandeur en réexamen de l'ordonnance du
25 novembre 2004 rejetée

8 décembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Juge Létourneau)

Demande du demandeur en prorogation du délai pour
déposer un avis d'appel rejetée

8 février 2006
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation
d'appel déposées

31323 Robert Earl Gaudry v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Sentencing - Dangerous offender - *Functus officio* - Whether issuance of any document other than a formal judgment of a Court of Appeal renders a Court of Appeal *functus officio* and without jurisdiction to further consider a previously decided appeal - If a Court of Appeal is not *functus officio* what is the proper test for granting relief where the issue relates to the infringement or violation of the *Charter* rights of a party-litigant - If a court is *functus officio* does or should it nonetheless be considered to retain the inherent jurisdiction to remedy a breach of *Charter* rights which has taken place in the context of the proceedings before it.

Gaudry pled guilty to assault causing bodily harm and unlawful confinement. At the time of the dangerous offender

hearing Gaudry was approximately 32 years of age. He had a record comprising of approximately 37 convictions dating back to June of 1981. His criminal record contained 10 convictions for assault against the same complainant and there were approximately 18 entries for violence-related offences since 1989. The trial judge found that the most disturbing aspect of Gaudry's record related almost exclusively to domestic violence including peace officers and other health care professionals who had chosen to intervene over the years. On July 18, 1996, Gaudry was declared a dangerous offender and was sentenced to an indeterminate sentence in a federal correctional institution. His appeal to the Court of Appeal in 1998 was dismissed. In December, 2005, Gaudry unsuccessfully brought an application to re-open his appeal.

July 18, 1996 Provincial Court of Alberta (Chisholm J.)	Applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period
January 6, 1998 Court of Appeal of Alberta (Fraser C.J., Conrad and McFadyen JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed
December 15, 2005 Court of Appeal of Alberta (Côté, Russell and Ritter JJ.A.)	Applicant's application to reconsider rehearing appeal dismissed
February 14, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 27, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time filed

31323 Robert Earl Gaudry c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - *Functus officio* - La délivrance d'un document autre que le jugement formel d'une cour d'appel a-t-elle pour effet de dessaisir celle-ci de l'affaire et de la priver de sa compétence pour examiner de nouveau un appel déjà tranché? - Si la cour d'appel n'est pas dessaisie de l'affaire, quel critère doit-on appliquer pour accorder une réparation lorsque la question en litige concerne une atteinte aux droits garantis par la Charte d'une des parties à un litige ou la violation de ceux-ci? - Si la cour d'appel est dessaisie de l'affaire, doit-elle ou devrait-elle néanmoins être considérée comme conservant la compétence inhérente pour apporter réparation à une atteinte à des droits garantis par la Charte portée dans le cadre de l'instance dont elle est saisie?

Gaudry a plaidé coupable à des accusations de voies de fait causant des lésions corporelles et de séquestration. Au moment de l'audience visant à déterminer s'il était un délinquant dangereux, Gaudry était âgé de 32 ans environ. Ses antécédents se composaient de quelque 37 déclarations de culpabilité remontant à juin 1981. Son casier judiciaire contenait 10 déclarations de culpabilité pour voies de fait contre la même personne, et environ 18 données relatives à des infractions commises avec violence depuis 1989. Le juge de première instance a estimé que l'aspect le plus troublant du casier judiciaire de Gaudry tenait presque exclusivement à de la violence domestique, y compris la violence commise à l'égard des agents de la paix et des professionnels de la santé qui avaient décidé d'intervenir au fil des ans. Le 18 juillet 1996, Gaudry a été déclaré délinquant dangereux et a été condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée dans un établissement correctionnel fédéral. L'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel en 1998 a été rejeté. En décembre 2005, Gaudry a été débouté de sa demande en réouverture d'appel.

18 juillet 1996 Cour provinciale de l'Alberta (Juge Chisholm)	Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée
6 janvier 1998 Cour d'appel de l'Alberta (Juge en chef Fraser et juges Conrad et McFadyen)	Appel interjeté par le demandeur rejeté

15 décembre 2005
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Côté, Russell et Ritter)

Demande du demandeur visant à faire examiner de nouveau son appel rejetée

14 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 mars 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

31168 Michael Edward Harrison v. Law Society of Alberta (Alta.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Jurisdiction - Appeal - Barristers and Solicitors - Whether Law Society exceeded its authority in disbarment proceedings - Whether decision of the Alberta Court of Appeal undermines the principles of *stare decisis* and precedent by reliance upon internal, procedural practice directions.

Harrison was disbarred by the Law Society of Alberta on August 30, 2001, after being found guilty of 16 citations of professional misconduct, including breach of trust conditions, acting in conflict of interest, disclosing confidential information and failure to follow accounting rules. He had been in practice for approximately 30 years at the time, but after 1987, had been suspended by the Law Society three times. Further, numerous other sanctions had also been imposed upon him. He had 50 prior convictions related to dishonest, deceitful, discourteous and unconscientious conduct in serving clients' needs. He appealed his disbarment on numerous grounds including the present issues involving the jurisdiction of the Hearing Committee.

An appeal panel dismissed his appeal, as did the Court of Appeal.

August 30, 2001
Law Society of Alberta Hearing Committee
(McGillvray, Bunnell and Taylor Q.C.)

Applicant found guilty of 16 citations of misconduct;
Immediate disbarment ordered

December 17, 2002
Law Society of Alberta Appeal Panel
(Anderson, Topolinski, Brennan, Duckett, Nemetz,
Peacock, Gardner and Ross, Benchers)

Appeal dismissed

August 8, 2005
Court of Appeal of Alberta)
(McFadyen, Russell and Lutz JJ.A.)

Appeal dismissed

October 5, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31168 Michael Edward Harrison c. Law Society of Alberta (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Compétence - Appel - Avocats - Le Barreau a-t-il excédé ses pouvoirs dans le cadre de la procédure en radiation? - La décision de la Cour d'appel de l'Alberta mine-t-elle les principes du *stare decisis* et du précédent jurisprudentiel du fait qu'elle se fonde sur des directives internes en matière de pratique et procédure?

Le 30 août 2001, après avoir été déclaré coupable de 16 accusations de faute professionnelle, dont celles d'avoir violé des conditions de fiducie, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, d'avoir communiqué des renseignements confidentiels et d'avoir omis de suivre les règles comptables, Harrison a été radié du tableau de l'ordre par la Law Society of Alberta. À cette époque, il était en exercice depuis environ 30 ans, mais depuis 1987, le Barreau l'avait suspendu à trois reprises. Plusieurs autres sanctions lui avaient également été infligées. Il avait auparavant fait l'objet de 50 déclarations de culpabilité relativement à des accusations de comportement malhonnête, dolosif, discourtois et abusif à l'égard de ses clients. Il a interjeté appel de sa radiation en invoquant de nombreux moyens, dont celui ayant trait aux questions soulevées en l'espèce concernant la compétence du comité d'audition.

Un comité d'appel a rejeté cet appel, comme l'a fait la Cour d'appel.

30 août 2001 Comité d'audition de la Law Society of Alberta (McGillvray, Bunnell et Taylor, c.r.)	Demandeur reconnu coupable de 16 accusations de faute professionnelle; ordonnance de radiation immédiate
17 décembre 2002 Comité d'appel de la Law Society of Alberta (Conseillers Anderson, Topolinski, Brennan, Duckett, Nemetz, Peacock, Gardner et Ross)	Appel rejeté
8 août 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges McFadyen, Russell et Lutz)	Appel rejeté
5 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31212 Stephanie Brenda Bruker v. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz (Que.) (Civil) (By Leave)

Family law – Divorce – Consent to corollary relief – Parties agreeing to appear before rabbinical authorities for the purposes of obtaining a traditional religious *ghet* – Whether secular courts are precluded from adjudicating upon a breach of such an obligation agreed to in a civil contract.

The parties were married in 1969, but obtained a decree nisi of divorce in 1980, ordering them to comply with a “consent to corollary relief” agreement that provided, *inter alia*, that (para. 12):

The parties appear before the Rabbinical authorities in the City and District of Montreal for the purpose of obtaining the traditional religious Get, immediately upon a Decree Nisi of Divorce being granted.

Shortly after the divorce, Ms Bruker, personally and through various Rabbis, called on Mr. Marcovitz to comply with his obligation, but Mr. Marcovitz refused to do so on the grounds that Ms Bruker’s behaviour since the divorce constituted harassment and an attempt by her to alienate him from his children. Ms Bruker instituted an action in 1989, seeking damages in the amount of \$500,000 “for having been restrained from going on with her life since de Decree Nisi [...], for having been restrained to remarry according to the Jewish faith [and] for having been restricted of having children”.

In 1995, a certificate of divorce was issued by the rabbinical court of Montréal with M. Marcovitz’s consent and participation to the *ghet*. Ms Bruker then amended her action to increase the amount of the damages claimed to \$1,350,000 and to include damages “for the loss of consortium”.

At trial, Mass J. found that the matter was justiciable before the civil courts and that Mr. Marcovitz had breached his contractual obligation. He awarded Ms Bruker damages in the sum of \$47,500 in the circumstances. On appeal, Hilton J.A., writing for the Court, overturned the judgment and ruled that the obligation was religious in nature and that the matter was accordingly not justiciable.

March 28, 2003 Superior Court of Quebec (Mass J.)	Applicant’s action for breach of contract allowed in part
September 20, 2005 Court of Appeal of Quebec (Hilton, Dutil and Bich JJ.A.)	Respondent’s appeal allowed
November 18, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31212 Stephanie Brenda Bruker c. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Divorce – Consentement sur les mesures accessoires – Les parties avaient convenu de se présenter devant les autorités rabbiniques en vue d’obtenir un divorce religieux traditionnel (*ghet*) – Les tribunaux séculiers ont-ils compétence à l’égard d’un manquement à une obligation stipulée dans un contrat civil?

Les parties se sont mariées en 1969 et, en 1980, elles ont obtenu un jugement conditionnel de divorce leur ordonnant de se conformer à une entente de «consentement sur les mesures accessoires» prévoyant notamment ce qui suit (par. 12) :

Immédiatement après le prononcé d’un jugement conditionnel de divorce, les parties se présentent devant les autorités rabbiniques de la ville et du district de Montréal en vue d’obtenir un divorce religieux traditionnel (*ghet*).

Peu de temps après le divorce, M^{me} Bruker, personnellement et par l’entremise de différents rabbins, a communiqué avec M. Marcovitz pour l’inviter à se conformer à l’obligation susmentionnée, mais M. Marcovitz a refusé au motif que, depuis le divorce, M^{me} Bruker le harcelait et tentait de l’éloigner de ses enfants. M^{me} Bruker a intenté une action en 1989 pour obtenir des dommages-intérêts de 500 000 \$ « parce qu’elle n’a pu reprendre sa vie après le prononcé du jugement conditionnel de divorce [...], parce qu’elle a été empêchée de se remarier suivant la foi juive [et], pour ce qui est d’avoir des enfants, parce qu’elle a eu à souffrir des restrictions ».

En 1995, M. Marcovitz a consenti et pris part au *ghet*, et le tribunal rabbinique de Montréal a délivré un certificat de divorce. M^{me} Bruker a par la suite modifié son acte de procédure de façon à augmenter la somme réclamée au titre des dommages-intérêts à 1 350 000 \$ et pour solliciter des dommages-intérêts pour privation de la compagnie conjugale.

Au procès, le juge Mass a conclu que les tribunaux civils avaient compétence pour entendre l’affaire et que M. Marcovitz avait manqué à ses obligations contractuelles. Le juge Mass a accordé des dommages-intérêts de 47 500 \$ à la demanderesse. En appel, s’exprimant au nom de la cour, le juge Hilton a infirmé la décision du juge de première instance et il a conclu que l’obligation était de nature religieuse et que par conséquent elle n’était pas du ressort des tribunaux.

28 mars 2003
Cour supérieure du Québec
(Juge Mass)

Action de la demanderesse pour rupture de contrat
accueillie en partie

20 septembre 2005
Cour d’appel du Québec
(Juges Hilton, Dutil et Bich)

Appel de l’intimé accueilli

18 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation déposée

31300 Corporation of the City of London v. RSJ Holdings Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Municipal law - Zoning - Interim control by-law - Closed committee meetings - Whether the Court of Appeal’s judgment raises an important issue relating to the statutory or common law duty owed by a municipal council to hold a public meeting during the steps antecedent to enacting an interim control by-law - Whether the Court of Appeal’s decision raises serious and substantial issues concerning section 38 of the *Planning Act*, R.S.O. 1990, c.P.13 - Whether the Court of Appeal’s decision engages the important question of whether a court ought to exercise its judicial discretion to quash a municipal by-law for illegality in circumstances where there is no finding of prejudice.

On January 19, 2004, the Applicant, the City of London, passed interim control by-law C.P. 1438-33 (the “By-law”), which effectively froze development along part of Richmond Street. The Respondent, RSJ Holding Inc. (“RSJ”), who intended to construct a fourplex in that area, made an application for an order quashing the By-law, primarily on the basis that it was voted on during a meeting that was closed to the public, contrary to the *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25. RSJ argues that by failing to comply with certain provisions of the *Municipal Act*, the By-law was illegal.

January 26, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Rady J.)

Respondent's application to quash the Applicant's by-law
No. C.P. 1438-33 dismissed

November 28, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Rosenberg and Gillese JJ.A.)

Appeal allowed; Interim control by-law No. C.P. 1438-33
quashed

January 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31300 Ville de London c. RSJ Holdings Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal - Zonage - Règlement municipal d'interdiction provisoire - Réunion du comité tenue à huis clos - L'arrêt de la Cour d'appel soulève-t-il une question importante concernant l'obligation que la loi ou la common law impose au conseil municipal de tenir une réunion publique au cours des étapes précédant l'adoption d'un règlement municipal d'interdiction provisoire? - L'arrêt de la Cour d'appel soulève-t-il des questions graves et fondamentales au sujet de l'article 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, ch. P.13? - L'arrêt de la Cour d'appel soulève-t-il la question importante de savoir si le tribunal est tenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'annuler un règlement municipal pour cause d'illégalité lorsqu'il ne conclut pas à l'existence d'un préjudice?

Le 19 janvier 2004, la demanderesse, la Ville de London, a adopté le règlement municipal d'interdiction provisoire C.P. 1438-33 (le « règlement »), lequel eu pour effet de suspendre la construction immobilière sur une partie de la rue Richmond. L'intimée, RSJ Holding Inc. (« RSJ »), qui projetait de construire un immeuble à quatre logements dans cette zone, a présenté une demande sollicitant une ordonnance en vue d'annuler le règlement, principalement au motif qu'il avait été adopté après avoir été mis aux voix lors d'une réunion tenue à huis clos, contrairement à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, 2001, L.O. 2001, ch. 25. Selon RSJ, le règlement est illégal parce qu'il ne satisfait pas à certaines dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

26 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rady)

Demande de l'intimée sollicitant l'annulation du
règlement n° C.P. 1438-33 de la demanderesse, rejetée

28 novembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Rosenberg et Gillese)

Appel accueilli; règlement municipal d'interdiction
provisoire n° C.P. 1438-33 annulé

27 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31335 Don Broder v. Earl Broder, George Broder, Richard Broder, Margaret MacPhee, Doris Bibaud, Luella Adam, and Doris Bibaud and George Broder, personal representatives of the estate of Edmund Broder, also known as Ed Broder, Deceased (Alta.) (Civil) (By Leave)

Property law – Executors and administrators – Procedural law – Limitation of actions – Whether the doctrine of relation back may be applied beyond the expiration of the applicable limitation period when the action is one brought for the benefit of the estate

Ed Broder, who died in 1968, owned a trophy for the world's record non-typical mule deer. Ed Broder's seven children did not apply for letters of administration, opting to appoint George and Don Broder to informally coordinate the division of the estate. The trophy was left on display in the family home and no decision was made about its ownership. Don Broder took the trophy to his home in 1973, and much later claimed ownership of it in a newspaper article in 1997. Upon seeing the article in 1997, Don Broder's siblings brought a civil action to have the trophy returned to the family home. George and Doris Broder subsequently applied and were appointed personal representatives of the estate, and were added as parties to the action. The trial judge found that until 1997 (when they saw the article), the siblings assumed Don Broder was holding the trophy for their joint possession. The trial judge characterized the 1997 action as one brought for the benefit of the estate, relying upon s. 61 of the Alberta *Limitation of Actions Act* and the common law

doctrine of relation back to find that the action was not statute-barred. Don Broder was found liable in conversion and detinue for refusing to return the trophy. The trial judge ordered the trophy returned to the personal representatives for sale and distribution of proceeds, and allowed Don Broder's counterclaim for expenses of \$21,995.

March 9, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Bielby J.)	Respondents' action as personal representatives of the Broder Estate for possession of a trophy which the Applicant removed without permission, allowed
December 23, 2005 Court of Appeal of Alberta (Conrad, Berger and Costigan JJ.A.)	Appeal relating to estate's entitlement to trophy, dismissed
February 22, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, filed
March 3, 2006 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to file and / or serve leave application

31335 Don Broder c. Earl Broder, George Broder, Richard Broder, Margaret MacPhee, Doris Bibaud, Luella Adam, et Doris Bibaud et George Broder, représentants personnels de la succession de feu Edmund Broder, également connu sous le nom d'Ed Broder (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens – Exécuteurs et administrateurs – Procédure – Prescription – Peut-on appliquer la doctrine de la rétroactivité après l'expiration du délai de prescription applicable lorsqu'il s'agit d'une action intentée dans l'intérêt de la succession?

Ed Broder, qui est décédé en 1968, possédait un trophée de cerf mulet atypique homologué record du monde. Les sept enfants d'Ed Broder n'ont pas demandé de lettres d'administration, préférant nommer George et Don Broder pour coordonner officieusement le partage de la succession. Le trophée est demeuré exposé dans la maison familiale, et aucune décision n'a été prise quant à son appartenance. En 1973, Don Broder a emporté le trophée chez lui, et en a revendiqué la propriété beaucoup plus tard dans un article de journal paru en 1997. Après avoir vu ledit article, les frères et soeurs de Don Broder ont intenté une action civile visant à faire revenir le trophée dans la maison familiale. George et Doris Broder ont ensuite fait une demande et ont été nommés représentants personnels de la succession, puis ont été ajoutés comme parties à l'action. Le juge de première instance a conclu que jusqu'en 1997 (date à laquelle ils ont vu l'article), les frères et soeurs ont pris pour acquis que Don Broder détenait le trophée en leur nom collectif. Il a qualifié l'action intentée en 1997 d'action intentée dans l'intérêt de la succession, et s'est appuyé sur l'art. 61 de la *Limitation of Actions Act* de l'Alberta et sur la doctrine de la rétroactivité prévue par la common law pour conclure que l'action n'était pas prescrite. Don Broder a été tenu responsable de détournement et de détention illicite pour avoir refusé de rendre le trophée. Le juge de première instance a ordonné que le trophée soit rendu aux représentants personnels pour qu'ils puissent le vendre et procéder à la distribution du produit de la vente, et a accueilli la demande reconventionnelle de Don Broder visant le remboursement de dépenses de 21 995 \$.

9 mars 2004 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Bielby)	Action intentée par les intimés en tant que représentants personnels de la succession Broder en vue d'être mis en possession d'un trophée emporté sans permission par le demandeur, accueillie
23 décembre 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges Conrad, Berger et Costigan)	Appel concernant le droit au trophée de la succession, rejeté
22 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
3 mars 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour déposer et/ou signifier la demande d'autorisation

31190 Benoît Pitre v. Gestion GB-7 Inc., 9109-8756 Québec Inc. and Michel Pitre (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Civil procedure - Reasons for decision - Extension of time - *Roberge* criteria - What is scope of obligation under arts. 471(2) and 519 C.C.P.? - Do decisions of courts below in this case fulfil obligation to provide reasons for their conclusions? - If not, what should appropriate remedy be?

Gérald Beaudin controlled a company called Gestion GB-7. Développement Terriglobe Inc. was owned by Benoît and Michel Pitre Inc. GB-7 and Terriglobe were the shareholders of 9109-8756 Québec Inc. (9109), a company created to develop vacant land in the municipality of the City of Châteauguay. Benoît Pitre and Gérald Beaudin were the shareholders of 9132-8963 Québec Inc. (9132).

In February 2003, Gérald Beaudin's doctors diagnosed him with cancer. In light of this, he resigned from his duties, appointed Ériq Beaudin the vice-president and secretary of 9109 and stated that in future the directors and officers would be Benoît Pitre, president, and Ériq Beaudin, vice-president and secretary. Benoît Pitre did not sign the resolution; however, he did pass a resolution stating that he was the director who exercised all of the company's powers by himself as president.

In the meantime, Michel Pitre filed a motion for liquidation.

On August 19, 2003, Gérald Beaudin died.

In September 2003, 9109, represented by Benoît Pitre, sold the vacant land in Châteauguay to 9132 (also represented by Pitre). GB-7 and Michel Pitre brought an action to annul the transaction and a motion to liquidate 9109.

March 24, 2005
Quebec Superior Court
(Dubois J.)

Motion by Gestion GB-7 Inc. to liquidate 9109-8756 Québec Inc. allowed; motion by Gestion GB-7 Inc. and Michel Pitre to annul sale of immovable property allowed

August 8, 2005
Quebec Court of Appeal
(Doyon, Bich and Dufresne JJ.A.)

Motions to dismiss appeal from annulment of sale of immovable property and order to liquidate company dismissed

February 20, 2006
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and for extension of time filed

31190 Benoît Pitre c. Gestion GB-7 Inc., 9109-8756 Québec Inc. et Michel Pitre (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure - Procédure civile - Motifs de la décision - Prorogation de délai - Critères de *Roberge* - Quelle est la portée de l'obligation des art. 471(2) et 519 C.p.c.? - Les décisions des instances inférieures en l'espèce respectent-elles l'obligation de motiver le dispositif contenu à leur jugement? - Dans la négative, quel devrait être le remède approprié?

Gérald Beaudin contrôle la compagnie Gestion GB-7. Développement Terriglobe Inc. est la propriété de Benoît et Michel Pitre Inc. GB-7 et Terriglobe sont les actionnaires de la compagnie 9109-8756 Québec Inc. Cette compagnie a été créée pour développer des terrains vacants situés dans la municipalité de la Ville de Châteauguay. Benoît Pitre et Gérald Beaudin sont les actionnaires de la compagnie 9132-8963 Québec Inc.

En février 2003, Gérald Beaudin reçoit, de ses médecins, un diagnostic de cancer. Voyant cela, il démissionne de ses fonctions et nomme Ériq Beaudin à titre de vice-président et secrétaire de la compagnie 9109 et indique qu'à l'avenir les administrateurs et officiers seront Benoît Pitre, président et Ériq Beaudin comme vice-président et secrétaire. Benoît Pitre ne signe pas la résolution; il fait, par contre, une résolution par laquelle il se déclare administrateur exerçant seul tous les pouvoirs de la compagnie à titre de président.

Entre temps, Michel Pitre dépose une requête en liquidation.

Le 19 août 2003, Gérald Beaudin décède.

En septembre 2003, la compagnie 9109, représentée par Benoît Pitre, vend à 9132 (également représentée par Pitre) les

terrains vacants situés à Châteauguay. GB-7, avec Michel Pitre, dépose une action en annulation de la transaction ainsi qu'une requête en liquidation de 9109.

Le 24 mars 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Dubois)	Requête de Gestion GB-7 Inc. en liquidation de la compagnie 9109-8756 Québec Inc. accueillie; Requête de Gestion GB-7 Inc. et Michel Pitre en annulation d'une vente d'immeuble accueillie
Le 8 août 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Doyon, Bich et Dufresne)	Requêtes en rejet d'appel sur l'annulation de vente d'immeuble et sur ordonnance de liquidation d'une compagnie rejetées
Le 20 février 2006 Cour suprême du Canada	Demandes d'autorisation d'appel et de prorogation de délai déposées

31313 Chea Say, Vouch Lang Song v. Solicitor General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Civil - Civil Rights - Immigration law - Natural justice - Procedural fairness - Pre-removal risk assessment - Appeal from a decision dismissing the Applicants' application for judicial review of a pre-removal risk assessment officer's determination that they would not be at risk of persecution if returned to Cambodia - What is the requisite degree of independence of administrative decision-makers who render decision which may engage s. 7 of the Charter - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the Pre-Removal Risk Assessment Unit, under the Canada Border Services Agency, possessed the requisite degree of institutional independence such that natural justice and fundamental justice were respected - Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The Applicants are husband and wife. They are citizens of Cambodia. In 1993, they fled Cambodia and came to Canada and claimed refugee protection. The pre-removal risk assessment officer determined that the Applicants would not be subject to risk of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to their country of nationality of habitual residence. Their application for judicial review of the officer's decision was dismissed by the Federal Court of Canada. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

January 22, 2004 Pre-Removal Risk Assessment Unit (Canada Border Services Agency) (A.M. Raposo, PRRA Officer)	Applicants found not to be subject to risk of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to their country of nationality or habitual residence
May 27, 2005 Federal Court of Canada (Gibson J.)	Application for judicial review dismissed
December 12, 2005 Federal Court of Appeal (Décary, Sexton and Evans JJ.A.)	Appeal dismissed
February 10, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31313 Chea Say, Vouch Lang Song c. Solliciteur général du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Civil - Libertés publiques - Droit de l'immigration - Justice naturelle - Équité procédurale - Examen des risques avant renvoi - Appel d'une décision rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par les demandeurs à l'encontre de la conclusion d'un agent d'examen des risques avant renvoi portant qu'ils ne risquaient pas d'être persécutés s'ils étaient renvoyés au Cambodge - Quel est le degré d'indépendance nécessaire des décideurs administratifs qui rendent des décisions pouvant entraîner l'application de l'art. 7 de la Charte? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort que la section d'examen des risques avant renvoi était dotée, lorsqu'elle relevait de l'Agence des services frontaliers du Canada, du degré d'indépendance institutionnelle nécessaire au respect des principes

de justice naturelle et de justice fondamentale? - Article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les demandeurs sont mari et femme. Ils sont citoyens du Cambodge. En 1993, ils ont fui ce pays pour revendiquer le statut de réfugié au Canada. L'agent d'examen des risques avant renvoi a conclu que les demandeurs ne seraient pas exposés à un risque de torture, à une menace pour leur vie ou à un risque de traitements cruels et inusités s'ils étaient renvoyés dans le pays de leur nationalité ou de leur résidence habituelle. La Cour fédérale du Canada a rejeté leur demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

22 janvier 2004

Section d'examen des risques avant renvoi (Agence des services frontaliers du Canada)
(A.M. Raposo, agent d'ERAR)

Décision portant que les demandeurs ne seraient pas exposés à un risque de torture, à une menace pour leur vie ou à un risque de traitements cruels et inusités s'ils étaient renvoyés dans le pays de leur nationalité ou de leur résidence habituelle

27 mai 2005

Cour fédérale du Canada
(Juge Gibson)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

12 décembre 2005

Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Sexton et Evans)

Appel rejeté

10 février 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
